



Commune de PIMPRESZ

Dossier N° PA 060492 19 T0001

Date de dépôt : 01/08/2019

Demandeur : CITY AMENAGEMENT représenté par Monsieur Gérard DA SILVA

Pour : Lotissement de 48 lots à bâtir dont 3 lots dédiés à la construction de 10 logements locatifs groupés et 1 lot regroupant voirie et espaces communs

Adresse terrain : Rue Cezslaw Barski lieu-dit « Jardin Alfond » 60170 PIMPRESZ

ARRETE N° 2019/050

ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
Délivré par le Maire au nom de la commune de PIMPRESZ

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 01/08/2019 par CITY AMENAGEMENT représentée par Monsieur DA SILVA Gérard – 8 Chemin de Saleux à DURY (80480).

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un lotissement comprenant 48 lots à bâtir libre constructeur dont 3 lots (08, 09 et 10) dédiés à la construction de 10 logements locatifs groupés et 1 lot regroupant l'ensemble de la voirie et des espaces communs qui sera rétrocédé à la commune ;
- Sur un terrain situé rue Cezslaw Barski lieu-dit « Jardin Alfond » à PIMPRESZ (60170)

; Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis le 1^{er} août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 21/10/2019 ;

Vu l'avis du syndicat d'énergie de l'Oise en date du 02/09/2019 ;

Vu l'avis de SUEZ – eau potable et assainissement, en date du 03/10/2019 ;

Vu les plans et documents annexés à la demande et notamment les pièces fournies le 19/10/2019 ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est **accordé** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article 1AU 2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières du règlement du Plan Local d'Urbanisme : au moins 20% du programme de logements possibles sera affecté à des catégories de logements de type locatif ou accession, **dans le respect des objectifs de mixité sociale.** »

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 49, avec 45 lots à bâtir libre constructeurs et 3 lots (8, 9 et 10) dédiés à la construction de 10 logements locatifs groupés.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 12 000 m². La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée suivant le tableau ci-après :

lots	Surface de plancher
Lot 1 à 48	250 m ² par lot
Total = 48 lots	Total = 12000 m ²

Article 4

Les constructions à édifier devront respecter les dispositions du règlement annexé au présent arrêté et les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le plan de composition du lotissement.

Article 5

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme au programme et aux plans des équipements joints à la demande.

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement du lotissement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher :

- de la municipalité
- des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet.

Article 6

A l'achèvement des travaux une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être adressée à la mairie par le lotisseur.

Cette déclaration sera jointe à toute demande de permis de construire.

Article 7

Selon les prescriptions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux, les permis de construire ne pourront être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, 11 et 13 sont opposables.

Fait à PIMPREZ, le 28 octobre 2019

Le Maire



Bernard Christian TOULLIC

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

